

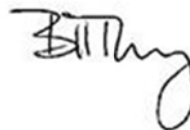


Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org) ; Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 80 98).

Dans l'attente de recevoir vos communications, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.



Rolph Payet  
Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle, de  
Rotterdam et de Stockholm



William Murray  
Secrétaire exécutif de la Convention de  
Rotterdam

P.J. : Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa huitième réunion

## **Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa huitième réunion**

### **Décisions spécifiques à la Convention de Rotterdam**

1. Définitions du terme « pesticides » ..... 4
2. Renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam ..... 5

### **Décisions conjointes relatives aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

3. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ..... 6
4. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux ..... 7
5. De la science à l'action ..... 9

## **1. Définitions du terme « pesticides »**

**Instruction :** UNEP/FAO/RC/COP.8/27, section III. A. 1., questions d'ordre général relatives à la mise en œuvre de la Convention

**Contexte :**

Lors de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, dans le cadre de l'examen des questions d'ordre général relatives à la mise en œuvre de la Convention, les Parties ont demandé au Secrétariat de remédier aux problèmes concernant la communication des réponses de pays importateurs qui découlent du fait que les Parties emploient des définitions différentes du terme « pesticides ». Afin de résoudre ces problèmes, il est demandé aux Parties de fournir des informations supplémentaires quant à l'existence de ces diverses définitions et des incidences résultant de l'emploi de ces définitions par les Parties sur la mise en œuvre de la Convention.

À sa huitième réunion, en examinant plus avant cette question, la Conférence des Parties a convenu de poursuivre le travail sur l'enquête relative aux différentes définitions ainsi que la préparation d'une analyse approfondie des réponses et d'une description des incidences potentielles de l'emploi des différentes définitions, y compris des moyens de remédier à ce problème.

**Suite donnée :**

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Répondre à l'enquête du Secrétariat sur l'existence de diverses définitions du terme « pesticides » et les incidences résultant de l'emploi de ces définitions par les Parties sur la mise en œuvre de la Convention.	Parties	Un questionnaire sera publié en ligne sur le site Web de la Convention pour permettre de répondre à cette demande.	Aucune date limite n'est spécifiée. Veuillez communiquer les informations avant la date limite qui sera précisée dans une prochaine communication à ce sujet.

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Christine Fuell (E-mail : [christine.fuell@fao.org](mailto:christine.fuell@fao.org), Tél. : +39 06 5705 3765, Fax : +39 06 5705 3224).

## 2. Renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam

Décision : RC-8/8 : Renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam

Contexte :

Dans la décision RC-8/8, la Conférence des Parties a, entre autres, prié le Secrétariat d'élaborer un questionnaire en ligne pour recueillir des informations concernant les mesures prioritaires à prendre pour renforcer l'efficacité de la Convention et les principales informations manquantes concernant ces mesures, qui sera adressé aux Parties d'ici au 30 juin 2017 et accompagné d'une invitation à remplir ce questionnaire avant le 31 octobre 2017. La Conférence des Parties a également prié le Secrétariat de compiler les résultats de l'enquête et d'établir avant le 15 janvier 2018 un rapport analysant les incidences juridiques et opérationnelles des mesures prioritaires identifiées par l'enquête, et de mettre ce rapport à la disposition des Parties et autres intéressés afin qu'ils puissent le commenter d'ici au 31 mars 2018.

La Conférence des Parties a en outre décidé de créer un groupe de travail composé de représentants des Parties pour formuler et classer par ordre de priorité, sur la base du rapport susmentionné et des observations reçues, des recommandations pour le renforcement de l'efficacité de la Convention et élaborer un rapport recensant les mesures supplémentaires qu'elle examinerait à sa neuvième réunion. La Conférence des Parties a décidé que le groupe de travail travaillera par voie électronique, que les États non Parties pourront y participer et qu'il tiendra des réunions en présentiel, sous réserve des ressources disponibles. Les Parties sont invitées à désigner d'ici au 30 septembre 2017 des représentants qui participeront au groupe de travail.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont invitées à remplir le questionnaire sur le renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam élaboré par le Secrétariat et qui sera envoyé aux Parties au plus tard le 30 juin 2017.	Parties	Un questionnaire sera publié en ligne et envoyé pour permettre de répondre à cette demande.	<b>31 octobre 2017</b>
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à commenter le rapport préparé par le Secrétariat sur les incidences juridiques et opérationnelles des mesures prioritaires à prendre pour renforcer l'efficacité de la Convention de Rotterdam, qui sera envoyé aux Parties au plus tard le 15 janvier 2018.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 mars 2018</b>
c)	Les Parties sont invitées à désigner des représentants qui participeront au groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 septembre 2017</b>
d)	Les États non Parties sont invités à envisager de participer au groupe de travail.	États non Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>Pas de date limite, mais de préférence avant le 30 septembre 2017</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Susan Wingfield (E-mail : [susan.wingfield@brsmeas.org](mailto:susan.wingfield@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 8098) et  
M<sup>me</sup> Christine Fuell (E-mail : [christine.fuell@fao.org](mailto:christine.fuell@fao.org), Tél. : +39 06 5705 3765, Fax : +39 06 5705 3224).

### **3. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm<sup>1</sup>**

**Décision :** RC-8/11 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

**Contexte :**

Dans la décision RC-8/11, la Conférence des Parties a, entre autres, accueilli avec intérêt le rapport sur la poursuite de l'examen des dispositions concernant les synergies<sup>2</sup>, le rapport sur l'examen de la méthode et des modalités de la gestion matricielle<sup>3</sup>, et le rapport sur l'examen des propositions qui figurent dans la note du Secrétariat sur l'organisation et le mode de fonctionnement de la composante du Secrétariat de la Convention de Rotterdam accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à renforcer les dispositions concernant les synergies.<sup>4</sup> La Conférence des Parties a également invité les Parties à proposer au Secrétariat de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

**Suite donnée :**

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à proposer de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2018</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Susan Wingfield (E-mail : [susan.wingfield@brsmeas.org](mailto:susan.wingfield@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Stockholm ont adopté des décisions semblables (BC-13/18 et SC-8/21), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/46, annexe.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.13/INF/44-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/30-UNEP/POPS/COP.8/INF/47, annexe.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.13/INF/45-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/31-UNEP/POPS/COP.8/INF/48, annexe.

#### **4. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux<sup>1</sup>**

**Décision :** RC-8/14 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

**Contexte :**

Dans le paragraphe 6 de la décision RC-8/14, la Conférence des Parties a souligné l'importance des informations que les Parties communiquent au Secrétariat au titre de chaque convention sur les mesures qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les conventions, et a prié le Secrétariat de publier sur le site Web des conventions les informations afférentes au trafic et au commerce illicites, si les Parties concernées ne les jugent pas confidentielles, sans que des demandes en ce sens soient formulées plusieurs fois pour chacune des conventions.

Dans le paragraphe 7 de cette même décision, la Conférence des Parties a engagé les Parties à deux au moins des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : a) de mettre en place, s'il n'existe pas encore, des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions réglementant l'exportation et l'importation des produits chimiques et des déchets visés dans les conventions, d'autres institutions compétentes et le secteur privé ; b) d'examiner, par le biais de ces mécanismes de coordination, les enseignements tirés dans le cadre de chaque convention qui pourraient concourir à la mise en œuvre et au contrôle du respect des autres et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leurs cadres juridiques et institutionnels.

Dans le paragraphe 8 de cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs données d'expérience, conformément au paragraphe 7 et des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux. Au paragraphe 10 a) de la décision, le Secrétariat est prié de demander aux Parties et autres intéressés de formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux et, à partir de ces observations, d'établir un rapport, y compris des recommandations, que la Conférence des Parties examinerait à sa prochaine réunion.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations au titre de chaque convention sur les mesures visant le trafic et le commerce illicites qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leurs données d'expérience conformément au paragraphe 7 de la décision BC-13/21,</li> <li>• Des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets</li> </ul>	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Stockholm ont adopté des décisions semblables (BC-13/22 et SC-8/24), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

	dangereux.			
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Point de contact :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : juliette.kohler@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 8098).



## 5. De la science à l'action<sup>1</sup>

Décision : RC-8/15 : De la science à l'action

Contexte :

Dans la décision RC-8/15, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de revoir à nouveau le projet de feuille de route pour engager plus avant les Parties et autres intéressés dans un dialogue éclairé en vue de donner plus de poids aux mesures fondées sur la science dans l'application des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm<sup>2</sup>, et d'établir un projet final de feuille de route avec l'aide de jusqu'à quatre experts désignés par région de l'ONU, en travaillant par voie électronique, pour que les Conférences des Parties puissent l'examiner à leurs prochaines réunions.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à désigner, par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau, jusqu'à quatre experts par région de l'ONU pour aider le Secrétariat à réviser de nouveau le projet de feuille de route.	Parties par l'intermédiaire des représentants de leur Bureau	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2017</b>
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre des observations sur la nouvelle version révisée de la feuille de route qui sera mise à disposition au plus tard le 30 septembre 2017.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>28 février 2018</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Stockholm ont adopté des décisions semblables (BC-13/22 et SC-8/25), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/INF/50-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/35-UNEP/POPS/COP.8/INF/52, annexe I.